

<b>PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT TRANSFERT D'UNE ACTIVITE DU CLUB OMNISPORTS VERS UNE AUTRE ASSOCIATION</b>
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Association UNION SPORTIVE MUNICIPALE DES CLAYES SOUS BOIS (USMC) déclarée à la Préfecture de Versailles sous le numéro 5307 le 22 février 1967, agrément ministériel Jeunesse et Sports N° 78-5-56 du 22 avril 1971, représentée par son Président, Monsieur Nicolas CISZEWSKI, dûment habilitée aux fins des présentes, ci-après dénommé « L'USMC » ou « le club omnisports ».

d'une part,

ET

L'association LES CLAYES-SOUS-BOIS BASKET, association déclarée à la Préfecture des Yvelines sous le numéro 1420 le 13 décembre 2017, représentée par son Président, Monsieur Philippe LE TROQUER, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « l'association LCBB » ou « la nouvelle association »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Par décision de son assemblée générale extraordinaire du 03 mai 2018, en application de l'article 27 de ses statuts, l'USMC a décidé de transférer son activité de Basket à l'association LCBB. Ce transfert définitif prendra effet le 31 août 2018 à minuit.

Jusqu'au transfert définitif de l'activité Basket de l'USMC à la nouvelle association, les dirigeants et pratiquants de la section Basket demeurent adhérents du club omnisports et s'engagent à respecter loyalement son organisation et ses statuts.

Les personnes pratiquant plusieurs activités au sein du club omnisports en demeurent adhérentes pour la ou les activités qu'elles y poursuivent.

Article 2

Le club omnisports s'interdit de faire fonctionner à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2018, une section Basket en son sein, sauf si la nouvelle association créée ne perdure pas.

De son côté, l'association LCBB ayant pour vocation exclusive la pratique du Basket, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Française de Basket, s'engage à ne jamais créer ou organiser, directement ou par un tiers, d'autres activités physiques et/ou sportives que du Basket.

### Article 3

Compte tenu du fait qu'il a été entièrement financé par les cotisations des adhérents et des partenaires privés, il est convenu de transmettre sans contrepartie financière le matériel de la section Basket à la nouvelle association.

L'inventaire a été valorisé à 2879 €, il sera annexé aux présentes.

### Article 4

A tous moments la trésorerie de la section Basket, demeure la propriété de l'USMC

Compte tenu de l'indépendance juridique de la nouvelle association, celle-ci gèrera librement son patrimoine sans droit de regard du club omnisports. En conséquence, l'association LCBB sera seule responsable des résultats de sa gestion et des dettes qu'elle pourra contracter auprès des tiers. Le club omnisports ne sera en aucune façon concerné par un déficit ou un passif éventuel de la nouvelle association.

Toutefois, le club omnisports règlera les dettes fiscales correspondant à la période durant laquelle il organisait des activités de Basket en lien direct avec celles-ci et qui pourraient lui être réclamées après la création de la nouvelle association.

L'USMC a décidé, constatant l'antécédent de la trésorerie de la section Basket, de transmettre la somme de 1000 € (Mille euros) à la nouvelle association.

Par anticipation le 31 mai 2018, il sera procédé à un état des comptes de la section Basket et les modalités décrites dans l'article 4 ci-dessous pourront être mis en œuvre.

Cette somme pourra être versée à la nouvelle association dès le 11 juin 2018, sous réserve que la trésorerie au 31 mai 2018 le permette, qu'aucune dépense non justifiée soit constatée lors de l'exercice comptable en cours, que toute la documentation relative à la trésorerie (justificatifs, factures, fichier Excel, carnets de chèques, etc...) soit remise au secrétariat de l'USMC et que la maîtrise des comptes soit retirée aux dirigeants de la section Basket.

### Article 5

Il n'y a pas de contrat, convention, accord, engagement de toute nature, souscrit par le club omnisports ou les dirigeants de sa section Basket au profit exclusif des personnes pratiquant ce sport dans le club omnisports à la date de la signature des présentes.

Toutefois, conformément aux règles de la domanialité publique, le club omnisports ne peut céder à la nouvelle association le droit d'utiliser les installations publiques faisant l'objet d'une mise à disposition par convention.

Article 6

L'USMC est titulaire d'un agrément Jeunesse et Sports n° 78/5/56 délivré le 22 Avril 1971 par la DDCS de Versailles.

Conformément à l'article R. 121-1 du Code du sport et aux instructions ministérielles du 26/08/2002 et 3/12/2002, l'agrément étant délivré à la structure juridique et non pas pour la ou les activités que celle-ci organise, la nouvelle association ne pourra se prévaloir de l'agrément acquis par l'USMC.

Elle devra, si elle le souhaite, faire une demande individuelle d'agrément.

Article 7

Le numéro d'affiliation affecté à la section Basket sera transféré à la nouvelle association.

Article 8

Les parties s'accordent pour informer dans un courrier commun tous les tiers intéressés à la signature de ce protocole (collectivités locales, fédération, DDCS, préfecture, adhérents, fournisseurs...).

Fait en deux exemplaires aux Clayes-sous-Bois

Le .....

Président de l'USMC omnisports

Président de l'association LCBB